

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1106)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL232

présenté par

M. Ciotti, M. Bony, M. Leclerc, Mme Valérie Boyer, M. Masson, Mme Trastour-Isnart, M. Pierre-Henri Dumont, M. Larrivé, M. Brochand, M. Vialay, M. Bazin, Mme Duby-Muller, M. Cinieri, M. Reynès, M. Hetzel, Mme Meunier, M. Abad, Mme Louwagie et Mme Le Grip

ARTICLE 10 QUATER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la dernière occurrence des mots : « dix-huit » est remplacée par le mot : « seize ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions du regroupement familial doivent être durcies. Institué dans un contexte historique particulier dans les années 1970, le regroupement familial n'a cessé d'être étendu depuis cette date par la loi et la jurisprudence. En 2016 à 14 407 personnes ont bénéficié de cette procédure. Compte tenu de la situation sociale et économique du pays, il est souhaitable de restreindre aujourd'hui ce droit.

Le Sénat a prévu que, pour solliciter l'engagement de cette procédure, l'étranger devrait désormais justifier de vingt-quatre mois de résidence régulière en France, contre dix-huit mois aujourd'hui.

Le présent amendement propose d'aller plus loin et de limiter l'accès au dispositif aux mineurs de 16 ans et moins (au lieu de 18).